CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.569 du 25 mai 2000

A. 71.812/XI-1682

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me Ph. FAVART, avocat,
rue du Tombeux 43
4801 Stembert,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 1996 par XXX qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard le 30 août 1996 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides;

Vu l'arrêt n° 70.613 du 12 janvier 1998 ordonnant la réouverture des débats;

Vu l'arrêt n° 78.259 du 21 janvier 1999 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu la demande de poursuite de la procédure et le mémoire ampliatif de la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 août 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 20 janvier 2000;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu en leurs observations Me Th. SOETAERT loco Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié le 23 novembre 1992, a précisé se nommer XXX, se prénommer XXXn, être né le 8 novembre 1967 et être de nationalité XXX; qu'il a été entendu le 3 février 1993 en XXX et en anglais avec l'aide d'un interprète par les services de l'Office des étrangers, a fait l'objet le 17 septembre 1993 d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée manifestement non fondée, a introduit contre cette

décision un recours urgent, a complété en anglais le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, et a été entendu en XXX avec l'aide d'un interprète le 2 février 1994 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides; que le refus de séjour a été confirmé une première fois le 26 juillet 1994 par le Commissaire général pour les motifs suivants :

" L'intéressé se dit membre du «J.» depuis 1986 (audition du C.G.R.A.) ou depuis 1983 (rapport de l'Office des étrangers): il y aurait exercé la fonction de secrétaire à la culture pour la localité de N.

Le 1er décembre 1990, l'intéressé aurait été agressé par des membres du B. alors qu'il manifestait pour la libération du général E. (qui ne sera pourtant arrêté que plus tard, le 12 décembre 1990). Il aurait été blessé et ses agresseurs n'auraient pas été poursuivis.

Le 25 février 1992, l'intéressé aurait participé à une manifestation organisée par son parti au K. B., à N. Les manifestants auraient été attaqués par des membres du B.; une bagarre générale s'en serait suivie. L'intéressé serait recherché par la police sous les (fausses) inculpations de port illégal d'armes et d'utilisation d'explosifs.

L'intéressé aurait vécu caché jusqu'en novembre 1992, moment où il a fui son pays par crainte pour sa liberté.

L'intéressé n'a pu répondre correctement et précisément aux questions de base posées sur son parti. Ceci est de nature à ôter tout crédit à la réalité de son affiliation au J. En outre, il n'a fait aucune démarche afin de prouver cette affiliation, contrairement à l'intention manifestée lors de l'audition au C.G.R.A. d'administrer cette preuve.

Les documents fournis sont illisibles et aucune traduction n'a été produite malgré la demande expresse du C.G.R.A. En conséquence, ceux-ci ne peuvent être pris en considération en l'espèce.

Le récit de l'intéressé reste vague et peu précis. Aucune explication valable n'a été avancée concernant le manque d'empressement manifesté par celui-ci à quitter le XXX (soit près de neuf mois après les faits). Cet élément ne permet pas de tenir pour établie la gravité des menaces encourues.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 17 septembre 1993.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée. En outre, le Commissaire général confirme formellement que la décision contestée en recours urgent et la mesure d'éloignement sont exécutoires nonobstant tout recours";

qu'à la suite de l'arrêt de suspension n° 51.558 du 7 février 1995, cette décision a été retirée; qu'après avoir entendu à nouveau le requérant le 16 août 1995 en présence de son conseil, le Commissaire général adjoint a confirmé à nouveau le refus de séjour en ces termes le 30 août 1996 :

" L'intéressé, de nationalité XXX, serait membre du «J.» depuis 1986. Le 1er décembre 1990, il aurait été blessé par des membres du «B.». au cours d'une réunion du J. Le 25 février 1992, le parti aurait organisé une manifestation pour la libération de l'ex-président E. Les partisans du B. auraient perturbé le rassemblement et des affrontements auraient éclaté. La maison de l'intéressé aurait également fait l'objet d'une attaque par des membres du B. L'intéressé serait parti le lendemain à D. Les policiers, en son absence, seraient venus l'arrêter, porteurs d'un mandat d'arrêt à son encontre. L'intéressé auraient été faussement accusé de possession illégale d'armes et d'activités terroristes.

Force est surtout de relever que, nonobstant les documents introduits par l'intéressé à l'appui de sa demande, le XXX a connu récemment un changement politique. En effet, le B. n'est plus à la tête du gouvernement, l'«A.» ayant remporté les élections du 12 juin 1996. Ce parti a dès lors formé un nouveau gouvernement avec l'appui du «Ja.» qui y est d'ailleurs représenté (cfr. «De Standaard» du XXX; «International Herald Tribune» du XXX). Il est dès lors, improbable, même à supposer les faits établis, que l'intéressé, qui prétend appartenir au J., puisse encore faire l'objet de poursuites judiciaires lancées par le B. ou d'un procès arbitraire en raison de ses convictions politiques.

En outre, il convient de relever que l'intéressé a encore attendu près de neuf mois à compter des divers faits invoqués avant de quitter son pays où sa vie et sa liberté seraient pourtant menacées. Un tel manque d'empressement ne permet pas de croire à la réalité des faits invoqués.

Enfin, l'intéressé a affirmé avoir été condamné trois ou quatre mois après son départ à une peine d'emprisonnement de dix ans pour possession illégale d'armes. Il importe à cet égard de relever que l'intéressé n'a entrepris aucune démarche tendant à fournir au Commissariat général la copie d'un tel jugement alors même que la charge de la preuve lui incombe.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 17 septembre 1993.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de "l'article 1er § A alinéa 2 de la Convention de Genève du 28.07.51" dans lequel il fait valoir notamment "qu'un simple changement - peut-être transitoire - dans les faits qui ont suscité et entretenu chez le réfugié la crainte d'être persécuté, qui ne présente pas un changement fondamental de circonstances, ne suffit pas" pour que la "cause de cessation prévue par la section C, § 1 à 6, de l'article 1er de la Convention de Genève (...) joue" et "que, par identité de motifs, la demande d'asile ne peut être automatiquement rejetée de

par un changement très récent (12.06.96) et très facilement sujet à changement", un quatrième moyen de la violation de la même disposition, et un troisième, notamment, de la violation de "l'obligation de motivation formelle des décisions administratives ainsi que (de) l'article 62 de la loi du 15.12.80";

Considérant, sur les premier, troisième et quatrième moyens réunis, que, d'une part, ce n'est qu'en cas de changement politique fondamental dans le pays d'origine qu'un demandeur d'asile doit établir que, malgré ce changement, sa crainte de persécutions subsiste, et, d'autre part, que pour apprécier le bien-fondé des craintes de persécution actuelles d'un demandeur d'asile, l'autorité compétente ne peut se fonder exclusivement sur un tel changement mais doit toujours se livrer à un examen des risques individuels invoqués;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été entendu pour la dernière fois au Commissariat général sur sa demande d'asile le 16 août 1995; que la décision attaquée, rendue le 30 août 1996, fait état d'un changement politique intervenu dans le pays d'origine en juin 1996, pour décider "que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce (qu'il) n'a pas fourni d'éléments de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution"; que le Commissaire général adjoint, cependant, ne considère pas que ce changement politique soit fondamental, puisque celui-ci, aux termes de la décision attaquée, ne fait que rendre "improbable (...) que l'intéressé (...) puisse encore faire l'objet de poursuites judiciaires (...) ou d'un procès arbitraire en raison de ses convictions politiques"; que le Commissaire général adjoint n'explique pas en quoi le fait, pour le requérant, de ne pas produire le jugement de condamnation qu'il invoque se rattache aux critères d'irrecevabilité d'une demande d'asile prévus par l'article 52 de la loi du 15

décembre 1980; que la circonstance que le requérant a attendu près de trois mois à compter des faits invoqués avant de quitter son pays suffit d'autant moins à justifier à elle seule la décision attaquée que celle-ci relève qu'il a déclaré avoir quitté sa ville d'origine pour D.; que, dans cette mesure, les moyens sont fondés;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de l'excès de pouvoir "dans la mesure où (la décision attaquée) déclare (sa) demande d'asile irrecevable", dans lequel il soutient "que par arrêt n° 51.558 du 07.02.95, le Conseil d'Etat précisait bien notamment que: «... Considérant qu'il résulte de l'exposé des faits, des pièces du dossier et de l'examen du moyen que le requérant peut, dans l'état actuel du dossier, se considérer comme candidat réfugié avec comme conséquence que le risque de préjudice qu'il fait valoir dans sa demande et qu'il lie à sa qualité de candidat réfugié paraît établi»", "que Monsieur le Commissaire général a visiblement excédé ses pouvoirs en ne suivant pas la haute juridiction administrative qui imposait un examen de la demande d'asile au fond et non à nouveau sur la recevabilité" et "qu'il est impensable de faire fi de cette décision sans excéder manifestement ses pouvoirs";

Considérant que le moyen invoque en réalité une violation de l'autorité de la chose jugée; que l'arrêt précité n'a pas décidé que la demande d'asile du requérant était recevable, mais qu'il s'est borné à juger qu'un moyen invoqué par le requérant était sérieux et qu'il s'en suivait que celui-ci avait encore la qualité de candidat réfugié; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée, la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 30 août 1996 à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. J. MESSINNE.